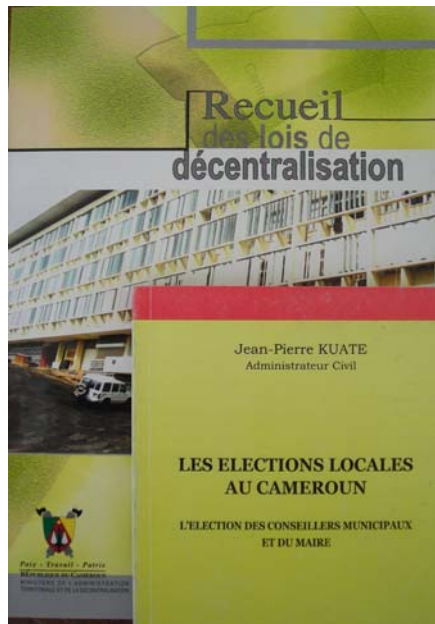


# CAMEROUN

## SERIE MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE



### Tome 2

## ANALYSE DES TEXTES REGISSANT LA MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE



**CAMEROUN**

SERIE MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE

Tome 2

**ANALYSE DES TEXTES REGISSANT  
LA MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE**

Conception et réalisation

**Pour la GTZ Cameroun**

Albert Ewodo Ekani, Chef d'équipe PADDL EN

**Pour le DED Cameroun**

Maurizio Guerrazzi, Assistant technique

**Pour la SNV Cameroun**

Gaston Galamo, Conseiller senior SNV NEN

Avec le concours du bureau d'études GRADEMAP

Maroua

juillet 2007

## AVANT PROPOS

Les guides sur le processus de maîtrise d'ouvrage communale constituent une contribution à la littérature existante sur le sujet. Ils ont pour objet d'accompagner les municipalités dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage. Ils reprennent certaines notions pour les rendre davantage accessibles aux parties prenantes. Ces guides ont été élaborés sur la base des pratiques au niveau des collectivités locales, tout en se référant au cadre légal pour apporter des réponses pratiques aux contraintes de terrain. Il s'agit d'un assemblage de connaissances et de données nécessaires pour faciliter une exécution correcte des missions des collectivités locales dans le contexte de décentralisation en cours au Cameroun. Ce sont donc des guides de référence qui tentent de compléter, clarifier et harmoniser l'interprétation des textes et lois existantes sur la maîtrise d'ouvrage. Il s'agit là du fruit d'un partenariat entre trois structures du « cadre de concertation des acteurs intervenant dans la gouvernance locale et la décentralisation » dans la province de l'Extrême Nord, à savoir la SNV, le PADDL/GTZ et le DED. Ces structures se sont associées aux organisations de la société civile, aux services déconcentrés de l'Etat et aux collectivités locales pour mettre à la disposition des communes des outils susceptibles de les aider à mieux exercer leur maîtrise d'ouvrage en vue de promouvoir le développement local.

## SOMMAIRE

Liste des abréviations	5
Introduction	6
1 Définition des concepts clés	9
2 Stratégies dont disposent les Communes pour exercer leur Maîtrise d'Ouvrage	10
2.1 Le faire-faire	10
2.2 Le faire soi-même	11
2.3 Le laisser-faire	11
2.4 Quelles stratégies adopter pour quels types de travaux	12
2.4.1 Les offres de services	12
2.4.2 Les infrastructures et les équipements communautaires	13
2.4.3 Les travaux d'aménagement	14
3 Pouvoirs légaux et réglementaires des Communes dans la Maîtrise d'Ouvrage	17
3.1 La gestion domaniale dans la Commune	18
3.2 Les compétences transférées aux Communes	19
3.3 Les attributions de Conseil Municipal	20
3.4 Les attributions du Maire et de ses Adjoints	20
3.5 Les attributions déléguées	21
3.6 Les coopérations intercommunales ou décentralisées	21
3.7 Les dispositions financières	22
4 Les pouvoirs sur la passation des marchés publics	23
5 Obligations légales et réglementaires des Communes dans la Maîtrise d'Ouvrage Communale	26
5.1 La gestion domaniale	27
5.2 Les attributions déléguées	27

5.3 Les obligations liées à la passation des marchés publics	28
5.4 Le pouvoir de contrôle dans la maîtrise d'ouvrage communale	30
6 Les capacités financières nécessaires à la Maîtrise d'Ouvrage	32
Conclusion	36
Annexes Documents consultés	37

## LISTE DES ABREVIATIONS

ARMP :	Agence de Régulation des Marchés Publics
CFA :	Communauté Financière Africaine
CM :	Conseil Municipal
CMP :	Code des Marchés Publics
CSCM :	Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés
CTD :	Collectivité Territoriale Décentralisée
DAO :	Dossier d'Appel d'Offre
DCM :	Direction de la Comptabilité matières
DED :	Service Allemand de Développement
DGB :	Direction Générale du Budget
FEICOM :	Fonds d'Equipement et d'Intervention intercommunale
GTZ :	Coopération Technique Allemande
MINATD :	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINDAF :	Ministère du Domaine et des Affaires Foncières
MINEFI :	Ministère de l'Economie et des Finances
PADDL :	Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local
PNDP :	Programme National de Développement Participatif
SNV :	Organisation Néerlandaise de Développement

## INTRODUCTION

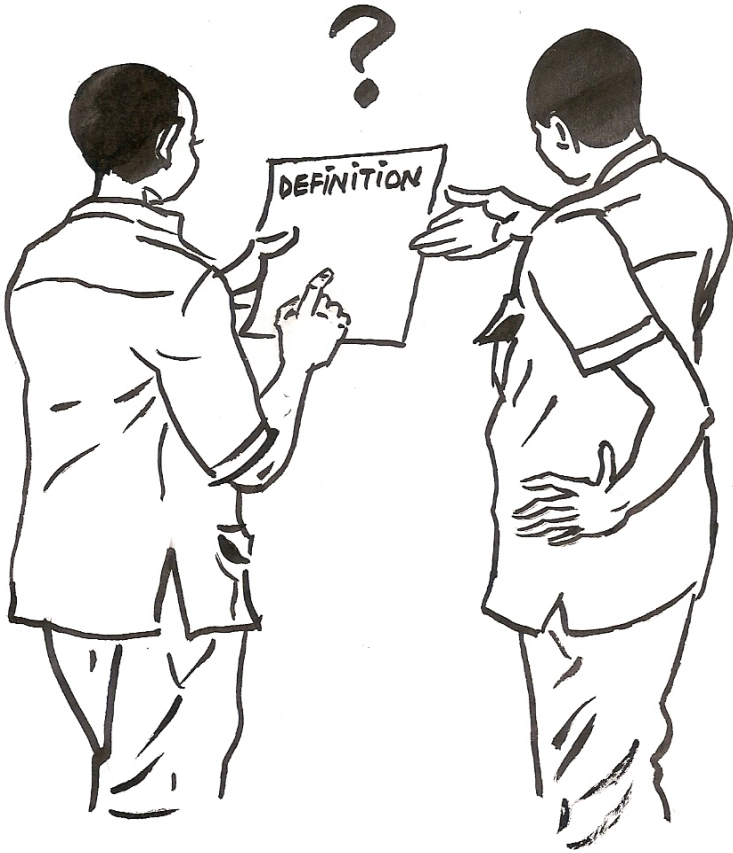
La maîtrise d'ouvrage communale quand elle est bien exercée constitue une possibilité pour les communes d'impulser une dynamique de développement dans leur espace, ainsi qu'un moyen pour elles d'y asseoir les règles de bonne gouvernance et de gestion transparente. Ceci ne peut être possible qu'à travers la mise en œuvre de stratégies concourant à renforcer les CTD en leur donnant la possibilité de manager la cité ou les affaires de la cité.

Depuis la réforme constitutionnelle de janvier 1996 et la promulgation de la loi d'orientation de la décentralisation (Loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004) le Cameroun a ainsi choisi la voie de la décentralisation comme une stratégie de responsabilisation devant permettre à terme un développement endogène des CTD sur les plans économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

Or, la commune ne peut véritablement jouer ce rôle de moteur du développement local qu'à travers l'appropriation par les maîtres d'ouvrages de stratégies et textes de lois définissant les différentes possibilités données aux communes d'exercer leur maîtrise d'ouvrage dans les domaines où des compétences leur sont transférées. Aussi espérons nous à travers le présent guide (le tome 2 de la série des guides sur la maîtrise d'ouvrage communal) doter les maîtres d'ouvrages d'outils leur permettant

de mieux impulser une dynamique de développement dans leur municipalité.





## DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Autorité chargée des Marchés Publics : autorité placée à la tête de l'administration publique compétente dans le domaine des marchés publics.

Termes de référence (TDR) : c'est un document présentant le canevas suivant lequel le marché doit être compris, exécuté. Il fixe les objectifs, les résultats attendus, la méthodologie et les conditions générales d'exécution du marché.

Maîtrise d'Ouvrage, Ouvrage communal, Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué .

*Tous ces thèmes sont déjà définis dans le tome 1 de la série sur la maîtrise d'ouvrage communale et c'est la raison pour laquelle nous ne les redéfinirons pas ici.*

## STRATEGIES DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR EXERCER LEUR MAITRISE D'OUVRAGE



Les communes disposent de trois stratégies différentes pour la réalisation de leurs ouvrages à savoir: faire elles-mêmes, faire-faire ou laisser-faire.

### 2.1

#### **La stratégie du faire-faire**

Elle peut se décliner en deux grandes catégories:

- Le faire-faire proprement dit : dans ce cas, la commune confie le service public, la réalisation d'un ouvrage ou des

travaux d'aménagement à une entreprise spécialisée qui est appelée à faire le travail identifié à la place de la commune (Une commune peut par exemple confier le ramassage et le traitement des ordures ménagères à une entreprise qui le fait à sa place);

- Le donner à faire : dans ce cas la commune passe un marché de travaux à une entreprise privée qui est tenue contractuellement de livrer l'ouvrage commandé ou de rendre le service identifié à une date convenue.

## 2.2

### **La stratégie du faire soi-même**

Elle met la commune en situation de producteur ou de prestataire. Elle comprend:

- La régie directe qui consiste en la gestion d'un service public, d'un chantier ou d'un aménagement directement par la commune elle-même.
- Les autres formes d'intervention des services publics spécialisés de la commune.

## 2.3

### **La stratégie du laisser-faire**

On en distingue trois formes :

- Le laisser-faire total : l'Autorité communale suit avec intérêt les activités culturelles, sportives de telle ou telle autre association mais s'abstient de toute intervention de quelque nature que ce soit.

- Le laisser-faire réglementé : l'Autorité communale afin de prévenir des dérapages, des dangers ou des abus intervient en réglementant certaines activités organisées par des associations.
- Le laisser-faire aidé : l'Autorité communale apporte son concours financier ou logistique à une association dont elle reconnaît l'importance sociale dans le cas où cette association s'engage à élargir son champ d'action à des quartiers non couverts mais nécessaires.

***Il existe trois grands types d'ouvrages communaux à savoir:***

- ***L'offre des services;***
- ***La réalisation des infrastructures et équipements communautaires;***
- ***La réalisation des opérations d'aménagement.***

## 2.4

### Quelles stratégies adopter pour quels types de travaux

#### 2.4.1 Pour les offres de services

Il existe deux types de services que sont les services privés et les services publics.

Les services privés: Ce sont ceux qui sont rendus aux ménages et entreprises par des prestataires privés et pour lesquels la

collectivité territoriale décentralisée n'a pas à intervenir directement.

Le service public: Il relève par contre du domaine de la collectivité locale. La municipalité devient le « patron » du service qu'elle organise, même si, pour des raisons de souplesse, pour l'exécution de certaines tâches, elle fait appel à des associations. Ces associations sont, dans un tel contexte, des « opérateurs » habilités par la commune qui reste le 'maître' du service.

*Ceci ne veut pas dire que tout service privé échappe par nature à l'intervention publique (qui ne doit agir que dans les seuls domaines des services publics). Un service purement privé peut devenir un service d'intérêt collectif suite à la demande d'un quartier, par exemple.*

L'intervention de la commune varie selon ces différents services. Elle réglemente et/ou appuie les activités des prestataires privés. Cet appui peut être d'ordre technique ou financier et a pour objectif de faciliter l'accès de la population à ces services. Pour les services publics, la commune peut soit les faire faire par des prestataires, soit les faire elle-même.

#### **2.4.2 Pour les infrastructures et les équipements communautaires**

Pour les infrastructures et les équipements communautaires, la commune est auto constructrice lorsqu'elle les fait elle-même.

Cependant la commune peut également faire-faire ces réalisations. Dans ce dernier cas, il existe plusieurs variantes qu'il est important de préciser:

- a) La commune peut conserver la totalité de sa fonction de maître d'ouvrage et faire faire le travail par des contractants. Dans ce cas, la commune aura à faire à un nombre élevé de prestataires qu'elle devra superviser en temps qu'elle assumera son rôle de maître d'ouvrage.
- b) La commune peut aussi choisir de contractualiser deux partenaires dont l'un est chargé de la conception et l'autre de la réalisation.
- c) La commune a enfin la possibilité de choisir un maître d'ouvrage délégué qui, en tant que mandataire ou représentant, prend en charge l'opération.

#### **2.4.3 Pour les travaux d'aménagement**

Pour l'aménagement, la commune peut laisser faire. C'est généralement le cas des quartiers spontanés qui apparaissent avec des ouvrages communautaires qui ne sont pas nécessairement voulus par la commune.

Mais, la commune peut aussi jouer convenablement son rôle de maître d'ouvrage en faisant elle-même les travaux d'aménagement ou en les faisant faire par d'autres.

*La réalisation de ses ouvrages et surtout les stratégies mises en œuvre pour intervenir sont fonction des compétences légales et réglementaires, des capacités techniques et des ressources financières disponibles dans la commune.*





### 3

## **POUVOIRS LEGAUX ET REGLEMENTAIRES DES COMMUNES DANS LA MAITRISE D'OUVRAGE**

En matière de maîtrise d'ouvrage communale, les communes, suite à la loi 2004/17 d'orientation à la décentralisation et à la loi 2004/18 fixant les règles applicables aux communes, disposent d'un certain nombre de pouvoirs dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage communale.

Ainsi, les nouveaux textes de lois en matière de maîtrise d'ouvrage communale, issus de la loi N° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, peuvent être classés en sept points essentiels:

- La gestion domaniale dans la commune;
- Les compétences transférées aux Communes;
- Les attributions du conseil municipal;
- Les attributions du maire et de ses adjoints;
- Les attributions déléguées;
- La coopération intercommunale ou décentralisée;
- Les dispositions financières.

La loi portant orientation de la décentralisation au Cameroun stipule en son article 2 alinéa 1 que: « La décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, de compétences particulières et de moyens appropriés. », ce qu'il est important de mettre en lumière ici, ce

sont les articles relatifs essentiellement à la maîtrise d'ouvrage communale. Nous nous pencherons donc sur les pouvoirs légaux dont disposent les communes pour la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage communale au service du développement local.

### **3.1**

#### **La gestion domaniale dans la commune**

La question de la gestion domaniale dans la commune est traitée par le TITRE II dans les chapitres premier, deuxième et troisième.

Le chapitre premier à travers les articles 9 et 10 de cette loi fixe les compétences de la commune en matière d'utilisation du domaine privé de l'Etat qui peut céder tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles à la commune ou passer des conventions portant sur leur utilisation.

Le chapitre deux comportant les articles 11 et 12, définit les compétences de la commune en matière d'utilisation du domaine public maritime et fluvial. Il ressort de ces articles que l'utilisation du domaine public maritime et fluvial est soumis à une autorisation du conseil régional et que les compétences de gestion sont déléguées par l'Etat aux communes qui en ont usage.

Enfin, le chapitre trois par les articles 13 et 14 statue sur les compétences des communes en matière du domaine national.

Ainsi, tout projet ou opération initié par la commune doit être soumis à la législation et à la réglementation en vigueur en matière domaniale.

### **3.2**

#### **Les compétences transférées aux Communes**

Les compétences transférées aux communes ont été définies dans la loi d'orientation de la décentralisation en son Titre II sur le principe du transfert des compétences à travers les articles 15 à 28. Mais, la loi n°2004/18 fixant les règles applicables aux communes précise les domaines du transfert des compétences. Trois domaines sont retenus et développés:

- Le développement économique (art.15-18): Il recouvre l'action économique qui est le fait de promouvoir toute activité conduisant au développement économique de la commune à travers les activités agricole, commerciale, touristique, la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et enfin de la planification, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat.
- Le développement sanitaire et social (art.19): Ce chapitre est présenté en une seule section et présente les compétences dans les domaines de la santé et de la population d'une part et d'autre part de l'action sociale.

- Le développement éducatif, sportif et culturel (art.20-22): Ici, la loi fixe les compétences des communes à trois niveaux: d'abord l'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle; ensuite, la jeunesse, les sports et les loisirs; enfin le plan culturel et la promotion des langues nationales.

### **3.3**

#### **Les attributions du Conseil Municipal**

Les attributions du conseil municipal sont définies dans trois articles 26, 27 et 28 du Titre IV de la loi fixant les règles applicables aux communes. Ces articles précisent que le conseil municipal a la responsabilité de régler par délibération les affaires de la commune dans les matières prévues par la loi d'orientation à la décentralisation ainsi par la loi fixant les règles applicables aux communes. Le conseil municipal est l'organe législatif de la commune.

Il lui est possible, en outre, de déléguer une partie de ses attributions au maire à l'exception de celles prévues à l'article 41 alinéa 1 de la loi n° 2004/18 fixant les règles applicables aux communes en matière de décentralisation et qui concernent les commissions mises sur pied au sein du conseil municipal.

### **3.4**

#### **Les attributions du Maire et de ses Adjoints**

Les attributions du maire et de ses adjoints sont développées dans le Titre IV, aux articles 71 à 85 hormis les articles 80 et 81.

Il faut noter que les articles 71 à 85 développent les attributions du maire et les conditions de leur exercice.

Le maire représente la commune dans les actes de la vie civile et en justice. Premier magistrat de la commune, il est l'ordonnateur et le garant du respect des textes législatifs, légaux et réglementaires. Il est l'ordonnateur du budget de la commune. Il forme avec ses adjoints l'organe exécutif de la commune.

### **3.5 Les attributions déléguées**

Il est question ici, à travers les articles 86 à 93, des attributions qui reviennent au maire par délégation du représentant de l'Etat. Ces attributions concernent essentiellement le domaine du service de la police municipale et de la sécurité au niveau de la commune.

Il est important de retenir que cette délégation d'attribution ne retire pas au représentant de l'Etat le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires en vue du maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les communes où ces mesures n'auraient pas été prises par les autorités municipales.

### **3.6 Les coopérations intercommunales ou décentralisées**

Les articles 131 et 132 du Titre IV présentent la possibilité qui est donnée à des communes camerounaises entre elles ou avec des

communes étrangères de se mettre ensemble en vue de la réalisation d'objectifs communs et la possibilité pour les communes camerounaises d'adhérer à des organisations internationales de villes.

### **3.7**

#### **Les dispositions financières**

Nous avons tenu à insérer ces dispositions financières (Titre VII, art. 144-147 loi n°2004/18) dans les articles de la maîtrise d'ouvrage communale, car il n'est pas possible de mener des actions de développement sans ressources financières.

Mais nous développerons ce point essentiellement dans la partie réservée aux capacités financières des communes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. supra, 6 Les capacités financières nécessaires à la maîtrise d'ouvrage, p. 16.

## LES POUVOIRS POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS<sup>2</sup>



Le code des marchés publics est l'un des textes les plus importants en matière de maîtrise d'ouvrage communale après les lois 2004/17 d'orientation de la décentralisation et 2004/18 fixant les règles applicables aux communes. Il n'est plus possible

---

<sup>2</sup> Le Guide Numéro 4 de la série sur la maîtrise d'ouvrage communale traite spécifiquement des opérations de passation des marchés communaux.



au Cameroun de contourner ce texte dans les réalisations des ouvrages communaux dans quelque domaine que ce soit. En effet, le code des marchés publics couvre tous les domaines que l'on peut retrouver en matière de maîtrise d'ouvrage communale, à savoir le domaine des services et prestations intellectuelles, le domaine des approvisionnement généraux, le domaine des routes et infrastructures et enfin celui des bâtiments et des équipements collectifs.

C'est par le décret présidentiel n°2004/275 du 24 septembre 2004, que le code des marchés publics est entré en vigueur. Il fixe les règles et procédures, obligatoires pour l'exécution des prestations à caractère public.

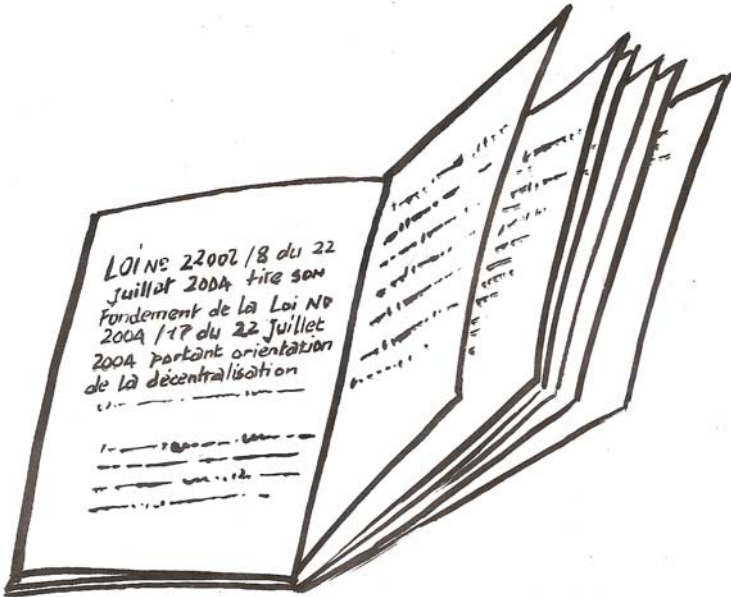
En transférant aux communes des compétences en matière domaniale, économique, sanitaire, éducatif, sportif et culturel, la loi fait des maires (les communes) de véritables maîtres d'ouvrage ou maîtres d'ouvrage délégués dans les domaines d'études, de recherches, de fournitures et de travaux de construction et d'aménagement.

Mais, il n'est pas possible de jouer son rôle de maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, si la loi ne vous donne pas le pouvoir d'initier, de conduire la procédure et de passer les marchés des prestations dont vous avez besoin pour réaliser les objectifs qui sont ceux de la commune dont vous avez la charge. C'est pourquoi le code des Marchés Publics en son article 5 sur les définitions admises pour l'application du code, en son point

'f' cite parmi les maîtres d'ouvrage « le chef de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée », c'est-à-dire le maire.

Le point 'm' du même article 5 définit la Commission des Marchés Publics comme étant un organe « d'appui technique placé auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué pour la passation des marchés publics ». Les communes ont donc le pouvoir d'élaborer des dossiers d'appel d'offre, de lancer des avis d'appel d'offre, de recevoir les soumissions et avec l'appui technique des commissions des marchés publics de dépouiller et d'attribuer les marchés. Certes, la décision d'attribution du marché revient spécifiquement au maire après l'avis et les propositions de la commission des marchés publics.

## OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DES COMMUNES DANS LA MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE



D'une manière générale, ces obligations pourraient être résumées dans le respect des procédures et des lois en vigueur selon le domaine de la maîtrise d'ouvrage concerné.

En ce qui concerne les nouveaux textes de lois, nous pouvons essentiellement parler de la loi 2004/18 du 22 juillet 2004, fixant les règles applicables aux communes, et qui définit quelques

obligations auxquelles les communes doivent se soumettre en matière de maîtrise d'ouvrage.

Cependant, en matière de maîtrise d'ouvrage communale et particulièrement pour les réalisations des équipements (constructions de bâtiments, routes, etc.) et aménagements, cette situation est aussi résolue par le décret n°2004/275 du 24 septembre 2004, portant Code des Marchés Publics qui fixe les règles applicables en matière de marchés publics au Cameroun.

### **5.1 La gestion domaniale**

Ici, la loi fait obligation à la commune de respecter les lois en vigueur en matière domaniale au Cameroun (cf. art.13 al.1). De plus, il est demandé aux communes *de requérir l'autorisation du conseil régional par délibération, pour les projets d'intérêt local initiés sur le domaine public maritime ou fluvial* (cf. art. 11al.1). L'approbation du représentant de l'État pour les actes de gestion que prend le maire est indispensable en matière de gestion du domaine maritime et fluvial (cf. art. 12 al.3).

### **5.2 Les attributions déléguées**

Il s'agit, comme sus mentionné, essentiellement de la gestion de la police municipale. La loi fait obligation à la commune, plus précisément au maire d'exercer ce pouvoir de gestion de la police municipale sous le contrôle du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, la mise en place de la police municipale est soumise à la délibération du conseil municipal puis à l'autorisation préalable du ministre en charge des collectivités territoriale décentralisées (art.86).

### **5.3**

#### **Les obligations liées à la passation des marchés publics**

La toute première obligation à laquelle doivent se soumettre les communes est la mise en place d'une commission des marchés publics dont les tâches sont définies à l'article 112.

Mais avant de présenter les obligations de la commission des marchés publics, il est important de citer d'abord ce qui incombe au maître d'ouvrage en tant qu'initiateur et responsable de la passation des marchés publics.

L'article 111 définit les responsabilités du maître d'ouvrage qui vont de l'élaboration du plan de passation des marchés à l'attribution, la publication des résultats, la signature et la notification des marchés.

La loi fixe la composition et le fonctionnement de la commission de passation des marchés qui doivent être respectés. Pour les communes, la composition se retrouve à l'article 115 au point 'b'.

Il nous semble important de faire remarquer que la loi recommande que les membres de la commission de passation

des marchés soient des personnes de bonnes moralité, maîtrisant la réglementation et les procédures de passation des marchés publics et qui sont astreints à l'obligation de réserve (art.117 al.2).

En ses articles 119 à 123, le Code de marchés publics fixe le mode de fonctionnement de la commission des marchés publics en précisant les responsabilités et les pouvoirs du président de la commission.

La loi précise en outre les modalités d'examen des dossiers d'appel d'offres des articles 124 à 126. Ces modalités d'examen des dossiers d'appel d'offres ne sont pas facultatives. Elles constituent des procédures obligatoires à suivre.

En ce qui concerne les marchés de gré à gré (art.127 et 128), il est fait obligation au maître d'ouvrage de solliciter l'autorisation préalable de l'Autorité chargée des marchés publics. Les marchés de gré à gré ne sont pas exclus de l'examen de la commission des marchés publics. Après autorisation de l'Autorité chargée des marchés publics, les dossiers de soumission sont transmis à la commission avec copie de l'autorisation pour examen.

## **5.4 Le pouvoir de contrôle dans la maîtrise d'ouvrage communale**

En matière de contrôle, l'article 81 prévoit un contrôle après exécution des marchés publics.

Les travaux dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 000 Fcfa et les fournitures de montant égal ou supérieur à 500 000 000 Fcfa sont contrôlés par une personne physique ou morale de droit privé.

Par contre, pour les marchés de montant inférieur à ceux ci-dessus cités, le maître d'ouvrage, ne disposant pas de compétence requise pour son contrôle, doit faire appel à une maîtrise d'œuvre externe à ses services.

Pour les marchés de prestations intellectuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 100 000 000 Fcfa, la maîtrise d'œuvre se fait sous forme de commission de suivi et de recette technique comprenant des membres externes aux services du maître d'ouvrage.

Au-delà de tous ces mécanismes de contrôle existe un organe technique placé auprès de l'autorité chargée des marchés publics pour le contrôle à priori des procédures de passation des marchés publics initiés par les maîtres d'ouvrages ou les maîtres

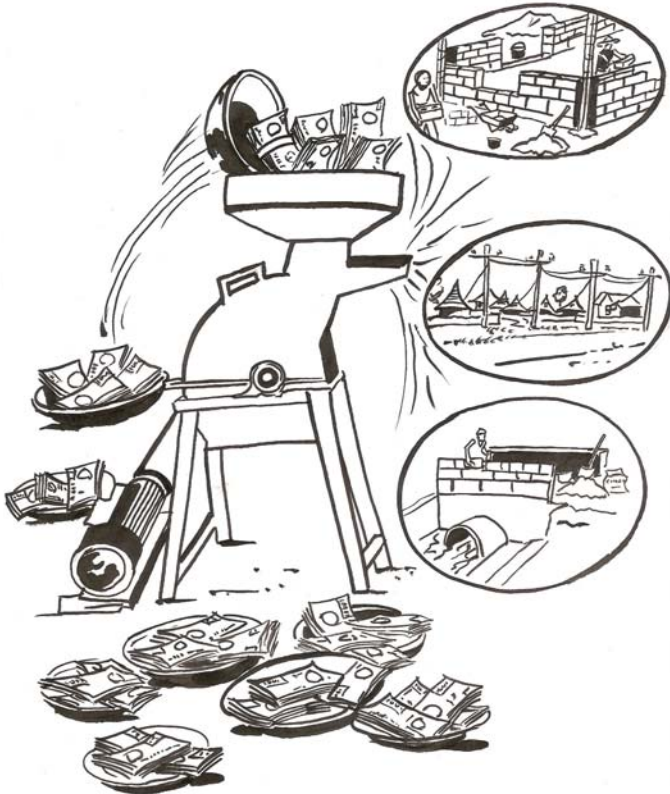
d'ouvrage délégués. Il s'agit de la commission spécialisée de contrôle des marchés (CSCM<sup>3</sup>).

---

<sup>3</sup> La composition et le rôle de la commission spécialisée de contrôle des marchés (CSCM) sont abordés dans le guide 4 qui traite de la passation des marchés communaux.



## LES CAPACITES FINANCIERES NECESSAIRES A LA MAITRISE D'OUVRAGE



La loi n°2004/18 du 22 juillet 2004 en son Titre VII, art. 144-147 ne fixe pas les attributions de la commune en matière de mobilisation de ressources financières. Mais, elle précise que la

commune sera dotée de moyens nécessaires pour la réalisation de ses compétences par le transfert de fiscalité, la dotation ou les deux en même temps.

Il est important de faire remarquer qu'en matière de mobilisation des ressources, les communes restent soumises à la loi n°95/010 du 1<sup>er</sup> juillet 1995 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 modifiant l'article 50 du code générale des impôts et instituant l'impôt libérateur d'une part et d'autre part la loi n°95/21 du 8 août 1995 modifiant certaines dispositions de la loi n°74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale<sup>4</sup>.

En dehors de la mobilisation des recettes par la commune suivant les voies susmentionnées, il est possible que la commune demande et obtienne des crédits d'investissement auprès du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM).

En effet, l'Arrêté présidentiel n°109 du 27 mai 1978 fixe les procédures d'octroi de ces crédits aux communes. On retrouve trois chapitres dans cet arrêté:

Chapitre premier : des dispositions générales (art. 2 et 3): Il définit les crédit alloués par le FEICOM comme étant des contributions spéciales à caractère forfaitaire destinées à venir

---

<sup>4</sup> Cf. les textes de la loi n°74/23 du 5 décembre 1974, extrait de la loi n°95/010 du 1<sup>er</sup> juillet 1995 et la loi n°95/21 du 08 août 1995.

en aide aux communes dans le financement des investissements et la réalisation des équipements d'utilité collective. Ces crédits sont en principe accordés en espèces mais le comité de gestion peut en décider autrement en particulier lorsqu'il s'agit d'acquisition de matériel ou d'engin.

Chapitre deuxième : de l'octroi des crédits d'investissement (art. 4-11). C'est dans ce chapitre que sont développés les conditions et les procédures d'octroi des crédits ainsi que le mode de gestion et les modalités d'utilisation des crédits obtenus.

Chapitre troisième : des avances de trésorerie (art. 12-16). En ce qui concerne ce chapitre sur les avances de trésorerie, ce sont les crédits à court terme et sans intérêts qui y sont traités. Ces crédits devraient permettre aux communes, le cas échéant, de résoudre les difficultés de trésorerie auxquelles elles peuvent être confrontées.

Enfin, pour clore avec la rubrique concernant la mobilisation des recettes communales, nous citerons le décret n°95/690/PM du 26 décembre 1995 fixant les modalités de répartition du produit des centimes additionnels communaux. Les centimes additionnels communaux proviennent de divers impôts et taxes que sont:

- Impôt sur le revenu des personnes physiques;
- Impôt sur les sociétés;
- Taxes sur les jeux;

- Taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce décret du Premier Ministre fixe les compétences en matière de recouvrement, de répartition entre l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement, le FEICOM et les communes et communautés urbaines.

## **CONCLUSION**

En définitive, il existe un ensemble de textes juridiques et réglementaires qui régissent la maîtrise d'ouvrage communale au Cameroun, ainsi qu'une pléiade de stratégies que pourraient utilisées les communes pour exercer cette maîtrise d'ouvrage.

En fonction du type d'ouvrage choisi, et des compétences qui lui sont transférées dans un certain nombre de domaines, la commune peut choisir de faire-faire, de faire elle-même ou alors de laisser faire. Ces différentes stratégies quand elles sont bien mises en œuvre devraient permettre à la commune d'accroître sa performance et d'améliorer sa gouvernance.

## **ANNEXE**

### **DOCUMENTS CONSULTÉS**

- Code des marchés publics, décret n°2004/275 du 24 septembre 2004
- Lois N° 2004/17 du 22 juillet 2004 d'orientation sur la décentralisation
- Loi N° 2004 /18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes
- Loi N° 2004 /19 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Régions

## **SERIE MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE**

1. Introduction à la maîtrise d'ouvrage communale et son importance dans le développement local
2. Analyse des textes régissant la maîtrise d'ouvrage communale
3. L'élaboration des projets communaux
4. La passation des marchés communaux
5. La gestion du patrimoine communal